

**PROCES VERBAL DU 17 OCTOBRE 2023**



Séance du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Soustelle, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges RIBOT, Maire.

Date de convocation : 13 octobre 2023

Date d'affichage : le 13 octobre 2023

Nombre de conseillers : 11

Présents : 7

Votants : 8

Votants par procuration : 1

Présents : Georges RIBOT, Jean Pierre OZIL, Claude SOLEIROL, Éric PRIVAT, Jérôme NOGARET, Sébastien KUBANI, Ophélie COEURDACIER DE GESNES,

Absents excusés : Christian PRIVAT, Loïc VOILLIOT,

Absents : Céline LINGERAT, Laurent BRUNEL,

Représentés : Christian PRIVAT par Jean Pierre OZIL

Secrétaire de séance : Ophélie COEURDACIER DE GESNES

Début de séance : 18 heures

Approbation du PV du 18 Août 2023 voté : A L'UNANIMITE

**DELIBERATION N° D2023\_36**

**Objet : Modification des statuts du Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles (extension du périmètre)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2023-15 du 14/03/2023 du conseil municipal de St-Jean-de-Valérisclle portant sur l'adhésion de la commune au SHVC au titre de la compétence « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCI (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) »,

**Vu** la délibération n°DE\_004\_2023 du 13/01/2023 du conseil municipal de Molezon portant sur l'adhésion de la commune au SHVC au titre de la compétence MAB,

**Vu** les statuts du Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles,

**Vu** la délibération n°D2023-12 du 04/04/2023 du conseil syndical du SHVC portant sur l'adhésion de la commune de St-Jean-de-Valérisclle au SHVC au titre de la compétence « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCI (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) »,

**Vu** la délibération n°D2023-17 du 20/06/2023 du conseil syndical du SHVC portant sur l'adhésion de la commune de Molezon au SHVC au titre de la compétence MAB,

**Vu** le courrier du 01/08/2023 du SHVC adressé à la commune sollicitant l'avis de la commune sur ces modifications statutaires du SHVC (extension de périmètre),

Monsieur Le Maire rappelle que le Syndicat intercommunal des Hautes Vallées Cévenoles (auquel adhère la commune) intervient, en lien avec le PNC/Réserve de Biosphère, les intercommunalités et différentes structures du territoire, dans une approche globale et participative à l'échelle du massif cévenol pins maritimes/châtaigniers Gard-Lozère (le versant sud du Lozère et du Bougès-Fontmort) apportant de l'animation territoriale et de l'ingénierie aux collectivités en complément de celle dont elles peuvent déjà disposer, et permettant aux communes rurales gardoises et lozériennes de ce même massif de travailler ensemble. Ce Syndicat compte 22 et bientôt 24 communes membres.

Monsieur Le Maire précise que les modifications statutaires portent sur l'adhésion de 2 nouvelles communes :

- Saint-Jean-de-Valérisclle au titre de la compétence « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCI (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) »
- Molezon au titre de la compétence MAB

Monsieur Le Maire dépose sur le bureau la délibération portant sur la modification des statuts du SHVC (extension de périmètre) et demande au conseil de se prononcer.

Après délibéré, le conseil municipal :

- Donne un avis favorable pour l'extension du périmètre du SHVC à compter du 01/01/2024, à savoir l'ajout des communes de St-Jean-de-Valérisclle (au titre de la compétence DFCI) et Molezon (au titre de la compétence MAB),
- Charge le Maire d'informer le Président du Syndicat de cette décision.

**Adoptée à L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**DELIBERATION N° D2023\_37**

**Objet : Délibération études coordonnées 23-192 : Projet RD32, 283 et 383 - La Croix des Vents**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : **SOUSTELLE**

Projet : **RD32, 283 et 383 – Croix des vents**

N° opération : **23-192**

Évaluation approximative des travaux :

- Electricité 23-192-DIS : 37 200,00 € TTC, soit 483,60 € TTC d'études
- Eclairage public 23-192-EPC : 8 400,00 € TTC, soit 201,60 € TTC d'études
- Génie civil Télécom 23-192-TEL : 33 600,00 € TTC, soit 268,80 € TTC d'études

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
2. Approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
3. S'engage, en cas de renoncement au projet du fait de la commune, à verser sa participation aux études estimée à :
  - Electricité 23-192-DIS : 483,60 € TTC
  - Eclairage public 23-192-EPC : 201,60 € TTC
  - Génie civil Télécom 23-192-TEL : 268,80 € TTC
4. Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration des études.

**Adoptée à L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**DELIBERATION N° D2023\_38**

**Objet : Expérimentation du Compte financier unique (CFU)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** l'article 242 de la loi de Finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de Finances pour 2021,

**Vu** l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

**Vu** l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

**Vu** la délibération N°D2022-16 du conseil municipal en date du 28 juin 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Selon l'article 222 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendies et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local et suppose la signature d'une convention (en cours de transmission) entre l'État et la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique et tout document y afférent.

**Adoptée à L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**DELIBERATION N° D2023\_39**

**Objet : Modalités de prise en charge de frais de formation et de mission des élus :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-14, L2123-18 et suivants, R2123-12 et suivants,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

**DECIDE**

- De prendre en charge l'intégralité des frais relatifs aux missions et aux formations des élus, dans le respect des dispositions en vigueur,
- De rembourser les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses seront remboursées sur présentation d'un état de frais signé, accompagné des pièces justificatives pour la restauration et l'hébergement,
- D'imputer la dépense au budget de la commune au chapitre 65 : Autres charges de gestion courante.

**Adoptée à L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**DELIBERATION N° D2023\_40**

**Objet : Convention d'adhésion au service de Médecine préventive**

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

VU le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

Article 1 :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adoptée à L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**DELIBERATION N° D2023\_41**

**Objet : Adhésion au service archives du Centre De Gestion du Gard (CDG30) changement de tarif 2024**

**Après confirmation avec le CDG30, délibération** Non votée, les tarifs 2023 sont valables (voir délibération D2023-30)

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demande la parole.

La séance est levée à 18H40

